

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention relative au dispositif de soutien aux festivals et temps forts HIP HOP au titre de l'année 2026 entre la Commune d'Aubervilliers et le département de la Seine-Saint-Denis

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 permettant au Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 9 avril 2026, autorisant le maire, à demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant maximum, l'attribution de subvention ; étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense susceptible d'être subventionnée ;

Vu le projet de convention relatif au dispositif de soutien aux festivals et temps forts HIP HOP au titre de l'année 2026 entre la Commune d'Aubervilliers et le Département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que les objectifs prioritaires du Département pour la période 2025-2028 visent à concilier nouvelle attractivité, développement du territoire et politiques de solidarités, arrimer l'ensemble du territoire et sa population aux fruits de ce développement pour assurer l'équilibre territorial et poursuivre l'engagement en faveur de l'égalité ;

Considérant que le projet de Temps fort hip hop présenté par la Commune répond à ces objectifs, le Département apporte son soutien au projet « Auber Graffiti Show » que la Commune entend mettre en œuvre à partir de 2026 ;

Considérant que sur la base de ce projet, le Département attribue à la Commune d'Aubervilliers une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 euros pour l'année 2026 ;

DECIDE :

D'APPROUVER la convention relative au dispositif de soutien aux festivals et temps forts HIP HOP au titre de l'année 2026 entre la commune d'Aubervilliers et le Département de la Seine-Saint-Denis.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE PRECISER que le Département de la Seine-Saint-Denis attribue à la Commune d'Aubervilliers une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 euros pour l'année 2026 (service CU/nature 7473/fonction 33).

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 30/04/26

Accusé en préfecture :

93-219300019-20260430-Imc143582-CC-1-1

Publiée le : 30/04/26

Certifiée exécutoire : 30/04/26

Notifiée le : 30/04/26

Fait à Aubervilliers le 30 avril 2026

Sofienne KARROUMI

Maire d'Aubervilliers

Conseiller départemental



**CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF
DE SOUTIEN AUX FESTIVALS ET TEMPS FORTS HIP-HOP
au titre de l'année 2026**

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental n° 03-01 du 12 mars 2026,

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Commune d'Aubervilliers, domiciliée Hôtel de Ville, 2 rue de la Commune de Paris 93300 Aubervilliers, représentée par Mme Karine Franclet, maire, dûment habilitée,

Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT qu'au lendemain de la réussite des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, le Département a souhaité réaffirmer ses orientations stratégiques pour faire face aux enjeux auxquels le territoire et ses habitant·e·s sont confronté·e·s au travers du projet « Seine-Saint-Denis demain ». Ce projet affirme trois objectifs prioritaires pour la période 2025-2028 qui visent à :

- **concilier nouvelle attractivité, développement du territoire et politiques de solidarités ;**
- **arrimer l'ensemble du territoire et sa population aux fruits de ce développement pour assurer l'équilibre territorial ;**
- **poursuivre l'engagement en faveur de l'égalité ;**

Ces objectifs se déclineront eux-mêmes dans un ensemble d'actions nouvelles et renforcées.

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire les arts et la culture au cœur de son projet de développement pour le territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. Cette politique culturelle départementale se conçoit dans une démarche globale associant soutien à la création contemporaine, diffusion, développement de parcours d'éducation artistique et culturelle et de pratiques en amateur. Elle veille au développement équilibré du territoire tout en l'inscrivant au cœur des dynamiques artistiques et culturelles de la métropole du Grand-Paris ;

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions affirmées dans le cadre de la mandature départementale 2021-2028 :

- **démocratiser l'excellence**, en soutenant les projets artistiques et culturels ambitieux qui s'inscrivent dans une démarche d'inclusion des habitants du territoire dans leur diversité ;

- **accompagner les mutations du territoire par un effort d'embellissement de l'espace public**, qui doit permettre de renouveler les regards sur la Seine-Saint-Denis et de développer de nouveaux usages de l'espace public ;
- **favoriser l'accès des habitant·e·s du territoire à la diversité des métiers artistiques et culturels présents en Seine-Saint-Denis**, en permettant des passerelles entre parcours amateurs et professionnels ;
- **développer l'attractivité de notre territoire et le sentiment de fierté de ses habitant·e·s**, au travers d'initiatives portées par le Département (Plan hip-hop, Biennale interculturelle, Campus francophone, etc.) et en inscrivant les arts et la culture au cœur des grands événements se déroulant en Seine-Saint-Denis.

CONSIDÉRANT que ces ambitions se déploient au travers de démarches et des outils, des projets et des dispositifs portés par la politique culturelle départementale présentés à l'annexe 1 de la présente convention ;

CONSIDÉRANT la volonté du Département que les enjeux culturels puissent plus largement infuser une large part des politiques départementales, pour s'inscrire au cœur de son action, et reconnaître ainsi la place essentielle de la culture, tant dans les parcours de réussite individuels, que pour la construction d'une société plus égalitaire, inclusive et ouverte sur le monde ;

CONSIDÉRANT que cette volonté du Département se traduit dans la mise en place de démarches transversales intégrant pleinement la culture aux différentes politiques départementales présentées à l'annexe 1 de la présente convention ;

CONSIDÉRANT que le Département entend également faire de la culture un élément d'attractivité et de fierté pour le territoire, en s'engageant activement pour la reconnaissance et la valorisation de la diversité des cultures et de la créativité du territoire, avec la mise en place de l'observatoire contre les discriminations, de la biennale Multitude et du plan hip-hop, ou bien encore de son adhésion au programme des Cités interculturelles du Conseil de l'Europe ;

CONSIDÉRANT que le projet de Temps fort Hip-Hop ci-après présenté par la Commune répond à ces objectifs ;

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet de temps fort hip-hop « **Auber Graffiti Show** » que la Commune entend mettre en œuvre à partir de 2026.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET PRÉSENTATION DU PROJET DE LA COMMUNE

L'Auber Graffiti Show tiendra sa 4^e édition les 11 et 12 juillet 2026 aux abords de la Street Art Avenue, en co-construction avec la ville de Saint-Denis et Plaine Commune. L'événement festif conçu comme jam de Graffiti est pensé avec des acteurs et actrices des arts urbains locaux (Aubervilliers et Saint-Denis notamment). Cette année, six crews de graffeurs et graffeuses travailleront en parallèle (pour une partie avec des groupes de jeunes préalablement constitués avec des ateliers préparatoires pendant les vacances de printemps) sur des murs mis à disposition. Deux scènes seront installées pour des pratiques performatives (danse, rollers, scratch) avec des démonstrations et ateliers d'initiation. Sur une partie des abords du canal, coupée à la circulation, le public peut s'initier au roller et à l'utilisation des vélos multiformes. Un espace de « chill-out » avec des transats, de l'ombre et de la restauration légère sera installé afin de poursuivre le travail des crews.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département alloue une subvention de **5 000 € (cinq mille euros)** à la Commune par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, au vu du projet défini à l'article 2.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, après vote de la Commission permanente départementale.

La subvention du Département sera exclusivement utilisée pour le projet décrit à l'article 2.

La Commune ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du projet, de son démarrage jusqu'à réception du bilan dudit projet, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 - BILAN ET ÉVALUATION DU PROJET

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des objectifs précités, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Le Département avec la Direction de la Culture, du Patrimoine, du Sport et des Loisirs suivra le bon déroulement du projet et un point d'étape avec l'ensemble des partenaires ainsi qu'un bilan en fin de projet seront organisés ;
- Le Département pourra se faire communiquer, et sur simple demande à la Commune tout document qu'il jugera nécessaire ;
- la Commune fournira un bilan quantitatif et qualitatif du projet au Département.
-

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

La Commune s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et dans lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, la Commune transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication et/ou tout autre élément de signalétique et de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le Département de la Seine-Saint-Denis est fortement investi en faveur de la lutte contre toutes les discriminations et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi, il est le premier détenteur du Label Diversité et du Label Égalité professionnelle par lesquels il s'engage à promouvoir la diversité et l'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire et en particulier auprès de ses partenaires. Aussi, la Commune s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

Par ailleurs, le Département souhaite également affiner son diagnostic en la matière sur son territoire, notamment par la collecte de données spécifiques (par exemple : nombre de femmes et d'hommes adhérant aux associations ou participant aux actions ou encore existence d'actions en faveur de l'inclusion des personnes handicapées). La Commune s'engage donc également à transmettre au Département les informations qui pourraient lui être demandées dans le cadre de la collecte de données relatives à la diversité et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS LIÉS À DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de crise (sanitaire, climatique, sécuritaire, etc.) le Département sera particulièrement attentif aux modalités d'intervention artistique et culturelle sous la responsabilité de la Commune.

À ce titre, la Commune s'engage à :

- respecter les règles édictées et promues par les pouvoirs publics et en vigueur au moment du déroulement des différentes activités des projets ;
- redéployer éventuellement tout ou partie des projets sous de nouveaux formats pour l'adapter au contexte, dans le cadre de la subvention allouée par le Département ;
- adapter certains volets des projets si nécessaire tout en conservant son sens et sa cohérence et en prenant en compte les réalités et le contexte d'intervention ;
- transmettre des états d'avancement et de redéploiement éventuels régulièrement au Département.

ARTICLE 9 - ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

ARTICLE 11 - AVENANTS À LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le
en 3 exemplaires,

Pour le Département,
le président du conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Olivier VEBER

Pour la Commune,
la maire,

Karine Franclet

ANNEXE 1 - CADRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE

Cette annexe présente les différents leviers de la politique culturelle départementale activables par les partenaires (dispositifs d'aide, démarches, projets, outils...) ainsi que les actions à dimension culturelles initiées en transversalité avec les autres politiques départementales (éducation, solidarités, espace public...).

(1) Les dispositifs d'aide, les démarches, projets et outils portés par la politique culturelle départementale

→ **Les dispositifs d'aides mobilisables tant en matière de fonctionnement que d'investissement**

- **Les aides au fonctionnement pour des acteurs artistiques et culturels de typologies variées** (scènes labellisées ou conventionnées, scènes à résonance départementale, festivals départementaux, réseaux départementaux, établissements d'enseignement supérieur artistique...), évoluant dans une diversité de disciplines (spectacle vivant, livre et littérature, arts visuels et cinéma...) et d'esthétiques, qui ont en commun leur rayonnement à l'échelle départementale, et de conduire des projets qui conjuguent soutien à la création artistique et à sa diffusion, avec l'action culturelle et la pratique amateur. Dans le domaine du spectacle vivant des modalités et critères d'aides ont été fixés par la délibération relative au règlement d'intervention pour les lieux de spectacle vivant et pluridisciplinaires en Seine-Saint-Denis (« Résonances 93 ») ;

- **Les aides à l'investissement avec un plan pluriannuel Culture, art et patrimoine 2030 (Cap' 2030)**, qui vise à accompagner les acteurs pour aborder au mieux les enjeux des transitions sociétales et environnementales qui traversent le monde de la culture, de l'art et du patrimoine, tant pour ce qui est des bâtiments, des usages, que des collections ;

- **Les aides aux artistes et équipes artistiques évoluant dans une diversité de disciplines** (spectacle vivant, livre et littérature, arts visuels et cinéma...) et d'esthétiques, via un dispositif d'aide à la résidence, massif et reconnu, qui vise à conjuguer présence artistique et dialogue avec les habitant.e.s et le territoire, ou bien encore l'aide au film court dans le domaine cinématographique ;

→ **Les démarches initiées par le Département avec l'écosystème artistique et culturel territorial**

- **La construction de projets avec les villes et EPT de Seine-Saint-Denis via des conventions de coopération culturelle et patrimoniale**, qui doivent permettre de se retrouver autour d'enjeux, thématiques et démarches communes de développement culturel du territoire, avec une attention particulière aux équilibres entre l'ouest et l'est de la Seine-Saint-Denis ;

- **La mise en place de démarches de réseaux**, associant des acteurs d'un même secteur pour œuvrer à la structuration de filière, lorsque cela s'avère pertinent, ou des acteurs travaillant des thématiques partagées, afin de construire des projets de territoire, avec la volonté de faire dialoguer acteurs culturels, collectivités locales et acteurs des différents champs des politiques départementales et du territoire ;

- **L'accompagnement des talents du territoire**, dans la diversité des disciplines et esthétiques artistiques du territoire, avec notamment le schéma Cap'amateurs, qui vise à accompagner les parcours des séquano-dionysien.ne.s, de la sensibilisation à la pratique artistique, jusqu'à des démarches de professionnalisation, pour favoriser la réussite de chacun.e ;

- **Le déploiement d'un plan hip-hop**, qui vise à faire reconnaître la place de cette culture et de ses différentes disciplines artistiques, à la fois dans l'identité du territoire de la Seine-

Saint-Denis, et dans le champ des politiques artistiques et culturelles, autour de 3 volets (*accompagner une saison hip-hop en Seine-Saint-Denis ; accompagner la création hip-hop ; transmettre la culture hip-hop*).

→ **Un outil départemental également mobilisable par les partenaires**

- **La constitution et la gestion d'une collection départementale d'art contemporain**, riche de 2500 œuvres, qui vise à partager la richesse et la diversité des expressions artistiques de notre temps avec les habitant.e.s du territoire , par la mise en œuvre de projets territoriaux, qui donnent une part active aux publics prioritaires du Département ;

(2) Les démarches transversales intégrant pleinement la culture aux différentes politiques départementales

- **Dans le champ éducatif, avec la mise en place, au sein du Projet éducatif départemental pour les collèges**, d'un important volet d'éducation artistique et culturel (*La culture et l'art au collège*) reconnu depuis près de 20 ans, et du programme d'éducation aux médias, à l'information et à la liberté d'expression, *Agora*.

- **Plus largement dans le champ de l'enfance et de la jeunesse**, avec des actions spécifiquement dédiées à l'éveil artistique et à l'entrée dans le monde du livre dès la petite enfance, mais aussi avec un effort de développement de l'offre culturelle en direction du jeune public ou bien encore des projets dédiés aux jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance ;

- **Dans le domaine des solidarités**, avec le développement d'une démarche culture et inclusion sur les enjeux liés au handicap et à l'autonomie, et des expérimentations sur le rôle de la culture dans le domaine de l'insertion ;

- **En lien avec les enjeux d'aménagement et d'environnement**, avec la mise en place d'un programme d'art dans l'espace public qui vise à embellir et améliorer le cadre de vie des habitant.e.s, ou la mise en place d'une offre culturelle au sein des parcs départementaux, et d'une démarche qui croise « art, enfance et nature » ;

- **En matière de coopération internationale**, avec le développement de projets à dimension culturelle dans le cadre de réseaux européens, avec la mise en place d'un campus francophone et de partenariats NORD-SUD intégrant une forte dimension culturelle.